

Séance du 27 novembre 2019

**ADMINISTRATION COMMUNALE
5330 ASSESSE**

Présents : Mmes et MM.

GILKINET G : Président du Conseil ;

WEVERBERGH D. : Bourgmestre ;
MARCOLINI N., MOSSERAY J.-L., QUEVRAIN S., DELFOSSE J.
Échevins ;
WAUTHIER V. : Président du CPAS participant au Conseil avec
voix consultative ;
PIERSON M., HUMBLET S., LEYDER B.; MERCIER M.,
GRAINDORGE G., BODSON M. ; LESUISSE P.-B. ; COOPMANS
G. ; ~~GREGOIRE V.~~ ; CRISTINI M. ; FRIPPIAT R.; Membres ;
FRANQUINET J.-P. : Directeur général.

OBJET Redevance communale pour les travaux effectués par l'administration communale pour le compte de tiers — Exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil,

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 §1;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et es CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu que des particuliers demandent parfois l'aide de la commune pour réaliser certains transports ou travaux d'aménagement occasionnels et de peu d'importance dans leur propriété ;

Attendu qu'il est équitable d'établir une redevance couvrant les frais encourus suite à l'usage des véhicules communaux;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière faite en date du 18 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de cette dernière ;

Attendu qu'en date du 19 novembre 2000, le Conseil Communal a décidé d'adhérer à un système de ramassage des déchets au moyen de conteneurs à puce ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance du chef de travaux effectués par l'Administration communale pour le compte de tiers et à leur demande et ce, dans les heures normales de service suivant les taux repris ci-après :

Utilisation du camion :

- avec usage de la grue
- sans grue

Utilisation de l'excavatrice (JCB) Utilisation du tracteur avec remorque Utilisation du tracteur avec faucheuse Utilisation d'une camionnette

- : 45 € /heure
- : 40 f /heure
- : 40 € /heure + forfait déplacement de 15 €
- : 37 € /heure
- : 37 € /heure
- : 30 € /heure

Main d'oeuvre du personnel communal (non comprise) : 25 € /heure.

Les matériaux qui pourraient être utilisés seront réclamés au bénéficiaire des services communaux, au prix coûtant.

Article 2.

Le paiement de la redevance est payable dans le mois entre les mains du Directeur financier sur base d'un décompte des prestations établi, contre remise d'une quittance.

Article 3.

En cas de non-paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 4

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 5

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait en séance susmentionnée.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) J.-P. FRANQUINET

Le Président,
(s) G. GILKINET

Pour extrait conforme,

Le Directeur général
J.-P. FRANQUINET

Le Bourgmestre,
D. WEVERBERGH